

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**CASE CONCERNING UNITED STATES
DIPLOMATIC AND CONSULAR STAFF
IN TEHRAN**

(UNITED STATES OF AMERICA *v.* IRAN)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER OF 15 DECEMBER 1979

1979

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉRAN**

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE *c.* IRAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 15 DÉCEMBRE 1979

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

YEAR 1979

15 December 1979

CASE CONCERNING UNITED STATES
DIPLOMATIC AND CONSULAR STAFF
IN TEHRAN

(UNITED STATES OF AMERICA v. IRAN)

REQUEST FOR THE INDICATION OF PROVISIONAL
MEASURES

ORDER

*Present : President Sir Humphrey WALDOCK ; Vice-President ELIAS ;
Judges FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH,
RUDA, MOSLER, TARAZI, ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA,
BAXTER ; Registrar AQUARONE.*

The International Court of Justice,

Composed as above,

After deliberation,

Having regard to Articles 41 and 48 of the Statute of the Court,

Having regard to Articles 73 and 74 of the Rules of Court,

Having regard to the Application by the United States of America filed in the Registry of the Court on 29 November 1979, instituting proceedings against the Islamic Republic of Iran in respect of a dispute concerning the situation in the United States Embassy in Tehran and the seizure and holding as hostages of members of the United States diplomatic and consular staff in Iran ;

Makes the following Order :

1. Whereas in the above-mentioned Application the United States Government invokes jurisdictional provisions in certain treaties as bases

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1979

15 décembre 1979

AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DES ÉTATS-UNIS A TÉHÉRAN

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. IRAN)

DEMANDE EN INDICATION DE MESURES
CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents : Sir Humphrey WALDOCK, *Président* ; M. ELIAS, *Vice-Président* ; MM. FORSTER, GROS, LACHS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA, MOSLER, TARAZI, ODA, AGO, EL-ERIAN, SETTE-CAMARA, BAXTER, *juges* ; M. AQUARONE, *Greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour,

Vu les articles 73 et 74 du Règlement de la Cour,

Vu la requête enregistrée au Greffe le 29 novembre 1979, par laquelle les Etats-Unis d'Amérique ont introduit une instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend concernant la situation à l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran ainsi que la prise en otages et la détention de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran ;

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que dans la requête susmentionnée le Gouvernement des Etats-Unis invoque les clauses juridictionnelles de certains traités

for the Court's jurisdiction in the present case ; whereas it further recounts a sequence of events, beginning on 4 November 1979 in and around the United States Embassy in Tehran and involving the invasion of the Embassy premises, the seizure of United States diplomatic and consular staff and their continued detention ; and whereas, on the basis of the facts there alleged, it requests the Court to adjudge and declare :

- “(a) That the Government of Iran, in tolerating, encouraging, and failing to prevent and punish the conduct described in the preceding Statement of Facts [in the Application], violated its international legal obligations to the United States as provided by
- Articles 22, 24, 25, 27, 29, 31, 37 and 47 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations,
 - Articles 28, 31, 33, 34, 36 and 40 of the Vienna Convention on Consular Relations,
 - Articles 4 and 7 of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, and
 - Articles II (4), XIII, XVIII and XIX of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between the United States and Iran, and
 - Articles 2 (3), 2 (4) and 33 of the Charter of the United Nations ;
- (b) That pursuant to the foregoing international legal obligations, the Government of Iran is under a particular obligation immediately to secure the release of all United States nationals currently being detained within the premises of the United States Embassy in Tehran and to assure that all such persons and all other United States nationals in Tehran are allowed to leave Iran safely ;
- (c) That the Government of Iran shall pay to the United States, in its own right and in the exercise of its right of diplomatic protection of its nationals, reparation for the foregoing violations of Iran's international legal obligations to the United States, in a sum to be determined by the Court ; and
- (d) That the Government of Iran submit to its competent authorities for the purpose of prosecution those persons responsible for the crimes committed against the premises and staff of the United States Embassy and against the premises of its Consulates” ;

2. Having regard to the request dated 29 November 1979 and filed in the Registry the same day, whereby the Government of the United States of

comme bases de la compétence de la Cour en l'espèce ; qu'il relate toute une série d'événements commençant le 4 novembre 1979 à l'intérieur et aux alentours de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et comportant l'invasion des locaux de l'ambassade, la capture de membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et leur maintien en détention ; et que, se fondant sur les faits ainsi allégués, il prie la Cour de dire et juger :

- « a) que, en tolérant, en encourageant et en s'abstenant de prévenir et de réprimer le comportement décrit dans l'exposé des faits [figurant dans la requête], le Gouvernement de l'Iran a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent
- des articles 22, 24, 25, 27, 29, 31, 37 et 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
 - des articles 28, 31, 33, 34, 36 et 40 de la convention de Vienne sur les relations consulaires,
 - des articles 4 et 7 de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
 - des articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires conclu entre les Etats-Unis et l'Iran,
 - des articles 2, paragraphes 3 et 4, et 33 de la Charte des Nations Unies ;
- b) que, conformément aux obligations juridiques internationales mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de l'Iran a l'obligation formelle d'assurer la libération immédiate de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont actuellement détenus dans le bâtiment de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de faire en sorte que toutes ces personnes et les autres ressortissants des Etats-Unis en Iran soient autorisés à quitter l'Iran en sécurité ;
- c) que le Gouvernement de l'Iran doit réparation aux Etats-Unis, sur la base de leur droit propre et dans l'exercice de leur droit de protection diplomatique à l'égard de leurs ressortissants, en raison des violations susmentionnées par l'Iran de ses obligations juridiques internationales envers les Etats-Unis, le montant devant être déterminé par la Cour ;
- d) que le Gouvernement de l'Iran remette aux autorités compétentes iraniennes aux fins de poursuites les personnes responsables des infractions commises contre le bâtiment et le personnel de l'ambassade des Etats-Unis et contre le bâtiment des consulats des Etats-Unis » ;

2. Vu la demande du 29 novembre 1979 enregistrée au Greffe le même jour, par laquelle le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, invoquant

America, relying on Article 41 of the Statute and Articles 73, 74 and 75 of the Rules of Court, asks the Court urgently to indicate, pending the final decision in the case brought before it by the above-mentioned Application of the same date, the following provisional measures :

- “(a) That the Government of Iran immediately release all hostages of United States nationality and facilitate the prompt and safe departure from Iran of these persons and all other United States officials in dignified and humane circumstances.
- (b) That the Government of Iran immediately clear the premises of the United States Embassy, Chancery and Consulate of all persons whose presence is not authorized by the United States Chargé d’Affaires in Iran, and restore the premises to United States control.
- (c) That the Government of Iran ensure that all persons attached to the United States Embassy and Consulate should be accorded, and protected in, full freedom within the Embassy and Chancery premises, and the freedom of movement within Iran necessary to carry out their diplomatic and consular functions.
- (d) That the Government of Iran not place on trial any person attached to the Embassy and Consulate of the United States and refrain from any action to implement any such trial.
- (e) That the Government of Iran ensure that no action is taken which might prejudice the rights of the United States in respect of the carrying out of any decision which the Court may render on the merits, and in particular neither take nor permit action that would threaten the lives, safety, or well-being of the hostages” ;

3. Whereas, on the day on which the Application and request for indication of provisional measures were received in the Registry, the Government of Iran was notified by telegram of the filing of the Application and request, and of the particular measures requested, and copies of both documents were transmitted by express airmail to the Minister for Foreign Affairs of Iran ;

4. Whereas, pursuant to Article 40, paragraph 3, of the Statute and Article 42 of the Rules of Court, copies of the Application were transmitted to Members of the United Nations and to other States entitled to appear before the Court ;

5. Whereas on 6 December 1979 the Registrar addressed the notification provided for in Article 63 of the Statute of the Court to the States, other than the parties to the case, which were listed in the relevant documents of the United Nations Secretariat as parties to the following conventions, invoked in the Application :

l'article 41 du Statut et les articles 73, 74 et 75 du Règlement, prie la Cour d'indiquer d'urgence, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire dont la Cour a été saisie par la requête datée du même jour, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- « a) le Gouvernement de l'Iran libère immédiatement tous les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous autres fonctionnaires ressortissants des Etats-Unis à quitter l'Iran rapidement et en sécurité dans des conditions dignes et humaines ;
- b) le Gouvernement de l'Iran expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis ;
- c) le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte que toutes les personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis se voient accorder, avec la protection voulue, toute liberté à l'intérieur des bâtiments de l'ambassade et de la chancellerie ainsi que la liberté de mouvement à l'intérieur de l'Iran qui leur est nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques et consulaires ;
- d) le Gouvernement de l'Iran ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et au consulat des Etats-Unis et s'abstienne de toute action tendant à entamer un tel procès ;
- e) le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis pour ce qui est de l'application de toute décision que la Cour pourrait rendre sur le fond et en particulier qu'il ne prenne ni n'autorise aucune action mettant en danger la vie, la sécurité ou le bien-être des otages » ;

3. Considérant que, le jour où la requête introductive d'instance et la demande en indication de mesures conservatoires sont parvenues au Greffe, le Gouvernement de l'Iran a été avisé par télégramme de leur dépôt, ainsi que des mesures sollicitées, et que copie des deux documents a été expédiée par courrier aérien exprès au ministre des affaires étrangères de l'Iran ;

4. Considérant que, conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, des copies de la requête ont été transmises au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour ;

5. Considérant que le 6 décembre 1979 le Greffier a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats, autres que les parties en litige, énumérés dans les documents pertinents du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies comme étant parties aux conventions suivantes citées dans la requête :

- (i) the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961, and the accompanying Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes ;
- (ii) the Vienna Convention on Consular Relations of 1963, and the accompanying Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes ;
- (iii) the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, of 1973 ;

6. Whereas on 30 November 1979, pending the meeting of the Court, the President, in exercise of the power conferred on him by Article 74, paragraph 4, of the Rules of Court, addressed a telegram to each of the two Governments concerned calling attention to the fact that the matter was now *sub judice* before the Court and to the need to act in such a way as would enable any Order the Court might make in the present proceedings to have its appropriate effects ; and whereas by those telegrams the two governments were, in addition, informed that the Court would hold public hearings at an early date at which they might present their observations on the request for provisional measures, and that the projected date for such hearings was 10 December 1979, this date being later confirmed by further telegrams of 3 December 1979 ;

7. Whereas, in preparation for the hearings, the President put certain preliminary questions to the Agent of the United States Government by a telegram of 4 December 1979, a copy of which was communicated on the same date to the Government of Iran ; whereas, in response to those questions the United States Agent on 7 December 1979 submitted to the Court a declaration by Mr. David D. Newsom, Under-Secretary of State for Political Affairs, together with certain documents appended thereto ; and whereas copies of that letter and the declaration and documents accompanying it were immediately transmitted to the Government of Iran ;

8. Whereas on 9 December 1979 a letter, dated the same day and transmitted by telegram, was received from the Minister for Foreign Affairs of Iran, which reads as follows :

[Translation from French]

I have the honour to acknowledge receipt of the telegrams concerning the meeting of the International Court of Justice on 10 December 1979, at the request of the Government of the United States of America, and to submit to you below the position of the Government of the Islamic Republic of Iran in this respect.

1. First of all, the Government of the Islamic Republic of Iran wishes to express its respect for the International Court of Justice, and for its distinguished members, for what they have achieved in the quest for just and equitable solutions to legal conflicts between States.

- i) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- ii) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et le protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- iii) la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

6. Considérant que le 30 novembre 1979, en attendant la réunion de la Cour et dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'article 74, paragraphe 4, du Règlement, le Président a adressé à chacun des deux gouvernements concernés un télégramme où il appelait leur attention sur le fait que l'affaire était désormais pendante devant la Cour et sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus ; et considérant que, par le même télégramme, les deux gouvernements ont été en outre informés que la Cour tiendrait audience à une date rapprochée afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires ; et que la date projetée pour cette audience était celle du 10 décembre 1979, ultérieurement confirmée par télégramme du 3 décembre 1979 ;

7. Considérant que, dans le cadre de la préparation de l'audience, le Président a posé certaines questions préliminaires à l'agent du Gouvernement des Etats-Unis par télégramme du 4 décembre 1979, dont copie a été communiquée le même jour au Gouvernement de l'Iran ; considérant qu'en réponse à ces questions l'agent des Etats-Unis a soumis à la Cour le 7 décembre 1979 une déclaration de M. David D. Newsom, sous-secrétaire d'Etat pour les affaires politiques, déclaration qui était accompagnée de plusieurs documents annexés ; et considérant que copie de la lettre, de la déclaration et des pièces jointes a été immédiatement transmise au Gouvernement de l'Iran ;

8. Considérant que le 9 décembre 1979 a été reçue du ministre des affaires étrangères d'Iran une lettre datée du même jour et transmise par télégramme, dont le texte suit :

J'ai l'honneur d'accuser réception des télégrammes concernant la réunion, le 10 décembre 1979, de la Cour internationale de Justice, sur requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de vous soumettre ci-dessous la position du Gouvernement de la République islamique de l'Iran à cet égard.

1. Tout d'abord, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran tient à exprimer le respect qu'il voue à la Cour internationale de Justice et à ses distingués membres pour l'œuvre par eux accomplie dans la recherche de solutions justes et équitables aux conflits juri-

However, the Government of the Islamic Republic of Iran considers that the Court cannot and should not take cognizance of the case which the Government of the United States of America has submitted to it, and in a most significant fashion, a case confined to what is called the question of the "hostages of the American Embassy in Tehran".

2. For this question only represents a marginal and secondary aspect of an overall problem, one such that it cannot be studied separately, and which involves, *inter alia*, more than 25 years of continual interference by the United States in the internal affairs of Iran, the shameless exploitation of our country, and numerous crimes perpetrated against the Iranian people, contrary to and in conflict with all international and humanitarian norms.

3. The problem involved in the conflict between Iran and the United States is thus not one of the interpretation and the application of the treaties upon which the American Application is based, but results from an overall situation containing much more fundamental and more complex elements. Consequently, the Court cannot examine the American Application divorced from its proper context, namely the whole political dossier of the relations between Iran and the United States over the last 25 years. This dossier includes, *inter alia*, all the crimes perpetrated in Iran by the American Government, in particular the *coup d'état* of 1953 stirred up and carried out by the CIA, the overthrow of the lawful national government of Dr. Mossadegh, the restoration of the Shah and of his régime which was under the control of American interests, and all the social, economic, cultural, and political consequences of the direct interventions in our internal affairs, as well as grave, flagrant and continuous violations of all international norms, committed by the United States in Iran.

4. With regard to the request for provisional measures, as formulated by the United States, it in fact implies that the Court should have passed judgment on the actual substance of the case submitted to it, which the Court cannot do without breach of the norms governing its jurisdiction. Furthermore, since provisional measures are by definition intended to protect the interests of the parties, they cannot be unilateral, as they are in the request submitted by the American Government.

In conclusion, the Government of the Islamic Republic of Iran respectfully draws the attention of the Court to the deep-rootedness and the essential character of the Islamic revolution of Iran, a revolution of a whole oppressed nation against its oppressors and their masters ; any examination of the numerous repercussions thereof is a matter essentially and directly within the national sovereignty of Iran ;

9. Whereas both the Government of the United States of America and

diques entre Etats. Cependant, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran estime que la Cour ne peut et ne doit se saisir de l'affaire qui lui est soumise par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de façon fort révélatrice, limitée à la soi-disant question des « otages de l'ambassade américaine à Téhéran ».

2. Cette question en effet ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, l'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

3. Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les Etats-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années. Ce dossier comprend entre autres tous les crimes perpétrés en Iran par le Gouvernement américain, en particulier le coup d'Etat de 1953 fomenté et exécuté par la CIA, l'éviction du gouvernement national légitime du docteur Mossadegh, la remise en place du Chah et de son régime asservi aux intérêts américains et toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles et politiques des interventions directes dans nos affaires intérieures, ainsi que des violations graves, flagrantes et perpétuelles de toutes les normes internationales perpétrées par les Etats-Unis en Iran.

4. En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires, telle que formulée par les Etats-Unis, elle implique en fait que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire qui lui est soumise, ce que celle-ci ne saurait faire sans violer les normes qui régissent sa compétence. D'autre part, les mesures conservatoires étant par définition destinées à protéger les intérêts des parties en cause, elles ne pourraient avoir le caractère unilatéral de la requête présentée par le Gouvernement américain.

En conclusion, le Gouvernement de la République islamique de l'Iran attire respectueusement l'attention de la Cour sur les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres, et dont l'examen des multiples répercussions relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ;

9. Considérant que la possibilité a été donnée tant au Gouvernement

the Government of Iran have been afforded an opportunity of presenting their observations on the request for the indication of provisional measures ;

10. Whereas at the public hearing held on 10 December 1979 there were present in Court the Agent, counsel and adviser of the United States of America ;

11. Having heard the oral observations on the request for provisional measures on behalf of the United States of America presented by the Honorable Roberts B. Owen, Agent, and the Honorable Benjamin R. Civiletti, Attorney-General of the United States, as counsel, and taking note of the replies given on behalf of that Government to further questions put at the conclusion of the hearing by the President of the Court and by two Members of the Court ;

12. Having taken note that the final submissions of the United States of America filed in the Registry on 12 December 1979, following the hearing of 10 December 1979, were to the effect that the Government of the United States requests that the Court, pending final judgment in this case, indicate forthwith the following measures :

“First, that the Government of Iran immediately release all hostages of United States nationality and facilitate the prompt and safe departure from Iran of these persons and all other United States officials in dignified and humane circumstances.

Second, that the Government of Iran immediately clear the premises of the United States Embassy, Chancery and Consulate in Tehran of all persons whose presence is not authorized by the United States Chargé d’Affaires in Iran, and restore the premises to United States control.

Third, that the Government of Iran ensure that, to the extent that the United States should choose, and Iran should agree, to the continued presence of United States diplomatic and consular personnel in Iran, all persons attached to the United States Embassy and Consulates should be accorded, and protected in, full freedom of movement, as well as the privileges and immunities to which they are entitled, necessary to carry out their diplomatic and consular functions.

Fourth, that the Government of Iran not place on trial any person attached to the Embassy and Consulates of the United States and refrain from any action to implement any such trial ; and that the Government of Iran not detain or permit the detention of any such person in connection with any proceedings, whether of an ‘international commission’ or otherwise, and that any such person not be required to participate in any such proceeding.

Fifth, that the Government of Iran ensure that no action is taken which might prejudice the rights of the United States in respect of carrying out of any decision which the Court may render on the

des Etats-Unis d'Amérique qu'au Gouvernement de l'Iran de présenter leurs observations sur la demande en indication de mesures conservatoires ;

10. Considérant qu'à l'audience publique qui s'est tenue le 10 décembre 1979 étaient présents devant la Cour l'agent, les conseils et un conseiller du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

11. Ayant entendu les observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires présentées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par l'honorable Roberts B. Owen, agent, et l'honorable Benjamin R. Civiletti, *Attorney-General* des Etats-Unis, conseil, et ayant pris note des réponses données au nom de ce gouvernement à d'autres questions posées à l'issue de l'audience par le Président de la Cour et par deux membres de la Cour ;

12. Ayant noté que, dans ses conclusions finales enregistrées au Greffe le 12 décembre 1979 à la suite de l'audience du 10 décembre 1979, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique prie la Cour, en attendant l'arrêt définitif en l'affaire, d'indiquer immédiatement des mesures conçues comme suit :

« Premièrement, que le Gouvernement de l'Iran libère immédiatement tous les otages ressortissants des Etats-Unis et aide ces personnes ainsi que tous autres fonctionnaires ressortissants des Etats-Unis à quitter l'Iran rapidement et en sécurité dans des conditions dignes et humaines.

Deuxièmement, que le Gouvernement de l'Iran expulse immédiatement des bâtiments de l'ambassade, de la chancellerie et du consulat des Etats-Unis à Téhéran toutes les personnes dont la présence n'est pas autorisée par le chargé d'affaires des Etats-Unis en Iran et remette les bâtiments sous l'autorité des Etats-Unis.

Troisièmement, que le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte que, pour autant que les Etats-Unis souhaiteraient – et que l'Iran accepterait – le maintien du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis en Iran, toutes les personnes attachées à l'ambassade et aux consulats des Etats-Unis se voient accorder, avec la protection voulue, l'entière liberté de mouvement, ainsi que les privilèges et immunités auxquels elles ont droit, qui leur sont nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions diplomatiques et consulaires.

Quatrièmement, que le Gouvernement de l'Iran ne traduise en justice aucune des personnes attachées à l'ambassade et aux consulats des Etats-Unis et s'abstienne de toute action tendant à entamer un tel procès ; et que le Gouvernement de l'Iran ne maintienne en détention ni n'autorise la détention d'aucune de ces personnes en vue d'une procédure devant une instance quelconque, « commission internationale » ou autre, et qu'aucune d'elles ne soit contrainte de participer à une telle procédure.

Cinquièmement, que le Gouvernement de l'Iran fasse en sorte qu'aucune mesure ne soit prise qui puisse porter atteinte aux droits des Etats-Unis pour ce qui est de l'application de toute décision que la

merits, and, in particular neither take, nor permit, action that would threaten the lives, safety, or well-being of the hostages” ;

13. Noting that the Government of Iran was not represented at the hearing ; and whereas the non-appearance of one of the States concerned cannot by itself constitute an obstacle to the indication of provisional measures ;

*

14. Whereas the treaty provisions on which, in its Application and oral observations, the United States Government claims to found the jurisdiction of the Court to entertain the present case are the following :

- (i) the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961, and Article I of its accompanying Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes ;
- (ii) the Vienna Convention on Consular Relations of 1963, and Article I of its accompanying Optional Protocol concerning the Compulsory Settlement of Disputes ;
- (iii) Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955 between the United States of America and Iran ; and
- (iv) Article 13, paragraph 1, of the Convention of 1973 on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents ;

15. Whereas on the request for provisional measures in the present case the Court ought to indicate such measures only if the provisions invoked by the Applicant appear, *prima facie*, to afford a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded ;

16. Whereas, so far as concerns the rights claimed by the United States of America with regard to the personnel and premises of its Embassy and Consulates in Iran, Article I of each of the two Protocols which accompany the Vienna Conventions of 1961 and 1963 on, respectively, Diplomatic and Consular Relations provides expressly that :

“Disputes arising out of the interpretation or application of the Convention shall lie within the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice and may accordingly be brought before the Court by an application made by any party to the dispute being a Party to the present Protocol” ;

whereas the United Nations publication *Multilateral Treaties in respect of which the Secretary-General Performs Depositary Functions* lists both Iran

Cour pourrait rendre sur le fond et en particulier qu'il ne prenne ni n'autorise aucune action mettant en danger la vie, la sécurité ou le bien-être des otages » ;

13. Constatant que le Gouvernement de l'Iran ne s'est pas fait représenter à l'audience et considérant que la non-comparution de l'un des États en cause ne saurait en soi constituer un obstacle à l'indication de mesures conservatoires ;

*

14. Considérant que les dispositions conventionnelles sur lesquelles le Gouvernement des États-Unis, dans sa requête introductive d'instance et ses observations orales, prétend fonder la compétence de la Cour pour connaître de la présente affaire sont les suivantes :

- i) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- ii) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires et l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui s'y rattache ;
- iii) l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran ;
- iv) l'article 13, paragraphe 1, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;

15. Considérant que, dans l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires en la présente affaire, la Cour ne doit indiquer de telles mesures que si les dispositions invoquées par le demandeur se présentent comme constituant *prima facie* une base sur laquelle la compétence de la Cour pourrait être fondée ;

16. Considérant que, quant aux droits invoqués par les États-Unis d'Amérique en ce qui concerne le personnel et les locaux de leur ambassade et de leurs consulats en Iran, l'article I de chacun des deux protocoles accompagnant respectivement les conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et les relations consulaires stipule expressément :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole » ;

considérant que la publication des Nations Unies intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*

and the United States as parties to each of the two Conventions, as also to each of their Protocols concerning the compulsory settlement of disputes, and in all cases without any reservation to the instrument in question ;

17. Whereas, while it is true that Articles II and III of the above-mentioned Protocols provide for the possibility for the parties to agree, under certain conditions, to resort not to the International Court of Justice but to an arbitral tribunal or to a conciliation procedure, no such agreement was reached by the parties ; and whereas the terms of Article I of the Optional Protocols provide in the clearest manner for the compulsory jurisdiction of the International Court of Justice in respect of any dispute arising out of the interpretation or application of the above-mentioned Vienna Conventions ;

18. Whereas, accordingly, it is manifest from the information before the Court and from the terms of Article I of each of the two Protocols that the provisions of these Articles furnish a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded with regard to the claims of the United States under the Vienna Conventions of 1961 and 1963 ;

19. Whereas, so far as concerns the rights claimed by the United States with regard to two of its nationals who, according to the declaration by Mr. David D. Newsom referred to in paragraph 7 above, are not personnel either of its diplomatic or of its consular mission, it appears from the statements of the United States Government that these two private individuals were seized and are detained as hostages within the premises of the United States Embassy or Consulate in Tehran ; whereas it follows that the seizure and detention of these individuals also fall within the scope of the applicable provisions of the Vienna Conventions of 1961 and 1963 relating to the inviolability of the premises of Embassies and Consulates ; whereas, furthermore, the seizure and detention of these individuals in the circumstances alleged by the United States clearly fall also within the scope of the provisions of Article 5 of the Vienna Convention of 1963 expressly providing that consular functions include the functions of protecting, assisting and safeguarding the interests of nationals ; and whereas the purpose of these functions is precisely to enable the sending State, through its consulates, to ensure that its nationals are accorded the treatment due to them under the general rules of international law as aliens within the territory of the foreign State ;

20. Whereas, accordingly, it is likewise manifest that Article I of the Protocols concerning the compulsory settlement of disputes which accompany the Vienna Conventions of 1961 and 1963 furnishes a basis on which the jurisdiction of the Court might be founded with regard to the claims of the United States in respect of the two private individuals in question ;

21. Whereas, therefore, the Court does not find it necessary for present purposes to enter into the question whether a basis for the exercise of its

cite l'Iran et les Etats-Unis comme parties à chacune des deux conventions, ainsi qu'à chacun des protocoles correspondants concernant le règlement obligatoire des différends, dans chaque cas sans aucune réserve quant à l'instrument dont il s'agit ;

17. Considérant que, s'il est vrai que les articles II et III des protocoles susmentionnés prévoient que les parties peuvent convenir d'adopter dans certaines conditions, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal arbitral ou une procédure de conciliation, aucun accord de ce genre n'a été conclu entre les parties ; et que les termes de l'article I des protocoles de signature facultative ne sauraient établir plus clairement la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne susmentionnées ;

18. Considérant par conséquent qu'il ressort manifestement des renseignements soumis à la Cour et des termes de l'article I de chacun des deux protocoles que les dispositions de cet article fournissent une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et 1963 pourrait être fondée ;

19. Considérant que, quant aux droits invoqués par les Etats-Unis en ce qui concerne deux de leurs ressortissants qui, selon la déclaration de M. David D. Newsom mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus, ne font partie ni du personnel de leur mission diplomatique ni de celui de leur mission consulaire, il ressort des déclarations du Gouvernement des Etats-Unis que ces deux personnes privées ont été prises en otages et sont détenues dans les locaux de l'ambassade ou consulat des Etats-Unis à Téhéran ; considérant que dans ces conditions la capture et la détention de ces personnes entrent aussi dans le cadre des dispositions applicables des conventions de Vienne de 1961 et 1963 relatives à l'inviolabilité des locaux des ambassades et des consulats ; considérant en outre que la capture et la détention de ces personnes dans les circonstances alléguées par les Etats-Unis entrent tout aussi clairement dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la convention de Vienne de 1963 qui prévoit expressément que les fonctions consulaires comprennent l'assistance aux ressortissants, leur protection et la sauvegarde de leurs intérêts ; et considérant que ces fonctions visent précisément à permettre à l'Etat d'envoi de veiller, par l'intermédiaire de ses consulats, à ce que ses ressortissants se voient accorder le traitement auquel ils ont droit, en vertu des règles générales du droit international, comme étrangers sur le territoire de l'Etat d'accueil ;

20. Considérant, par suite, qu'il est non moins manifeste que l'article I des protocoles concernant le règlement obligatoire des différends qui se rattachent aux conventions de Vienne de 1961 et 1963 constitue une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes des Etats-Unis au sujet des deux personnes privées en question pourrait être fondée ;

21. Considérant, dès lors, que la Cour n'estime pas nécessaire aux présentes fins de traiter la question de savoir si l'exercice des pouvoirs que

powers under Article 41 of the Statute might also be found under Article XXI, paragraph 2, of the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights of 1955, and Article 13, paragraph 1, of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, of 1973.

*

22. Whereas, on the other hand, in the above-mentioned letter of 9 December 1979 the Government of Iran maintains that the Court cannot and should not take cognizance of the present case, for the reason that the question of the hostages forms only "a marginal and secondary aspect of an overall problem" involving the activities of the United States in Iran over a period of more than 25 years ; and whereas it further maintains that any examination of the numerous repercussions of the Islamic revolution of Iran is essentially and directly a matter within the national sovereignty of Iran ;

23. Whereas, however important, and however connected with the present case, the iniquities attributed to the United States Government by the Government of Iran in that letter may appear to be to the latter Government, the seizure of the United States Embassy and Consulates and the detention of internationally protected persons as hostages cannot, in the view of the Court, be regarded as something "secondary" or "marginal", having regard to the importance of the legal principles involved ; whereas the Court notes in this regard that the Secretary-General of the United Nations has indeed referred to these occurrences as "a grave situation" posing "a serious threat to international peace and security" and that the Security Council in resolution 457 (1979) expressed itself as deeply concerned at the dangerous level of tension between the two States, which could have grave consequences for international peace and security ;

24. Whereas, moreover, if the Iranian Government considers the alleged activities of the United States in Iran legally to have a close connection with the subject-matter of the United States Application, it remains open to that Government under the Court's Statute and Rules to present its own arguments to the Court regarding those activities either by way of defence in a Counter-Memorial or by way of a counter-claim filed under Article 80 of the Rules of Court ; whereas, therefore, by not appearing in the present proceedings, the Government of Iran, by its own choice, deprives itself of the opportunity of developing its own arguments before the Court and of itself filing a request for the indication of provisional measures ; and whereas no provision of the Statute or Rules contemplates that the Court should decline to take cognizance of one aspect of a dispute merely because that dispute has other aspects, however important ;

25. Whereas it is no doubt true that the Islamic revolution of Iran is a

lui confère l'article 41 du Statut pourrait également être fondé sur l'article XXI, paragraphe 2, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 et sur l'article 13, paragraphe 1, de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

*

22. Considérant par ailleurs que, dans la lettre susmentionnée du 9 décembre 1979, le Gouvernement de l'Iran soutient que la Cour ne peut et ne doit se saisir de la présente affaire, au motif que la question des otages ne représenterait « qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble » concernant les activités des Etats-Unis en Iran depuis plus de vingt-cinq ans ; et qu'il affirme au surplus que tout examen des multiples répercussions de la révolution islamique de l'Iran relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran ;

23. Considérant que, quelque importance et quelque lien avec la présente affaire que les iniquités attribuées au Gouvernement des Etats-Unis dans cette lettre par le Gouvernement de l'Iran puissent sembler avoir aux yeux de ce dernier, l'invasion de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, selon la Cour, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère « secondaire » ou « marginal » ; rappelant, à cet égard, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a effectivement vu dans ces événements une « situation grave » constituant « une menace grave contre la paix et la sécurité internationales » et que, dans sa résolution 457 (1979), le Conseil de sécurité s'est déclaré profondément préoccupé par le niveau dangereux de la tension entre les deux Etats, qui pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales ;

24. Considérant de surcroît que, si le Gouvernement de l'Iran estime que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui est loisible, en vertu du Statut et du Règlement de la Cour, de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire, soit par la voie d'une demande reconventionnelle présentée en vertu de l'article 80 du Règlement ; et que par conséquent, en ne comparaisant pas dans la présente instance, le Gouvernement de l'Iran s'est de plein gré privé de la possibilité de faire valoir ses propres thèses devant la Cour et de présenter lui-même une demande en indication de mesures conservatoires ; et qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement n'envisage que la Cour ne doive pas se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils ;

25. Considérant qu'il n'est certes pas douteux que la révolution isla-

matter “essentially and directly within the national sovereignty of Iran” ; whereas however a dispute which concerns diplomatic and consular premises and the detention of internationally protected persons, and involves the interpretation or application of multilateral conventions codifying the international law governing diplomatic and consular relations, is one which by its very nature falls within international jurisdiction ;

26. Whereas accordingly the two considerations advanced by the Government of Iran in its letter of 9 December 1979 cannot, in the view of the Court, be accepted as constituting any obstacle to the Court’s taking cognizance of the case brought before it by the United States Application of 29 November 1979 ;

*

27. Whereas in that same letter of 9 December 1979 the Government of Iran also puts forward two considerations on the basis of which it contends that the Court ought not, in any event, to accede to the United States request for provisional measures in the present case ;

28. Whereas, in the first place, it maintains that the request for provisional measures, as formulated by the United States, “in fact implies that the Court should have passed judgment on the actual substance of the case submitted to it” ; whereas it is true that in the *Factory at Chorzów* case the Permanent Court of International Justice declined to indicate interim measures of protection on the ground that the request in that case was “designed to obtain an interim judgment in favour of a part of the claim” (*Order of 21 November 1927, P.C.I.J., Series A, No. 12, at p. 10*) ; whereas, however, the circumstances of that case were entirely different from those of the present one, and the request there sought to obtain from the Court a final judgment on part of a claim for a sum of money ; whereas, moreover, a request for provisional measures must by its very nature relate to the substance of the case since, as Article 41 expressly states, their object is to preserve the respective rights of either party ; and whereas in the present case the purpose of the United States request appears to be not to obtain a judgment, interim or final, on the merits of its claims but to preserve the substance of the rights which it claims *pendente lite* ;

29. Whereas, in the second place, the Government of Iran takes the position that “since provisional measures are by definition intended to protect the interests of the parties they cannot be unilateral” ; whereas, however, the hypothesis on which this proposition is based does not accord with the terms of Article 41 of the Statute which refer explicitly to “any provisional measures which ought to be taken to preserve the respective rights of *either* party” ; whereas the whole concept of an indication of provisional measures, as Article 73 of the Rules recognizes, implies a

mique de l'Iran « relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran » ; que toutefois un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de conventions multilatérales qui codifient le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires relève, par sa nature même, de la juridiction internationale ;

26. Considérant par conséquent que les deux considérations avancées par le Gouvernement de l'Iran dans sa lettre du 9 décembre 1979 ne sauraient, selon la Cour, être tenues pour un obstacle à ce qu'elle connaisse de l'affaire dont elle a été saisie par la requête des Etats-Unis en date du 29 novembre 1979 ;

*

27. Considérant que, dans la même lettre du 9 décembre 1979, le Gouvernement de l'Iran présente également deux considérations sur la base desquelles il affirme qu'en tout état de cause la Cour ne doit pas accéder à la demande en indication de mesures conservatoires présentée en l'espèce par les Etats-Unis ;

28. Considérant qu'il soutient en premier lieu que la demande en indication de mesures conservatoires, telle qu'elle a été formulée par les Etats-Unis, « implique en fait que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire qui lui est soumise » ; considérant que dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* la Cour permanente de Justice internationale s'est certes abstenue d'indiquer des mesures conservatoires, motif pris de ce qu'en l'espèce la demande tendait à « obtenir un jugement provisionnel adjugeant une partie des conclusions » (*ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 112, p. 10*) ; considérant cependant que dans ladite affaire les circonstances étaient totalement différentes de celles de la présente espèce et qu'il s'agissait alors d'obtenir de la Cour une décision définitive sur une partie de la demande de dédommagement monétaire ; considérant en outre qu'une demande en indication de mesures conservatoires a nécessairement, par sa nature même, un lien avec la substance de l'affaire puisque, comme l'article 41 l'indique expressément, son objet est de protéger le droit de chacun ; et qu'en la présente espèce le but de la demande des Etats-Unis ne paraît pas être d'obtenir un jugement, provisionnel ou définitif, sur le fond des réclamations mais de protéger *pendente lite* la substance des droits invoqués ;

29. Considérant que le Gouvernement de l'Iran soutient en second lieu que, « les mesures conservatoires étant par définition destinées à protéger les intérêts des parties en cause, elles ne pourraient avoir le caractère unilatéral » ; considérant cependant que le point de départ de cette thèse ne correspond pas aux termes de l'article 41 du Statut qui vise expressément les « mesures conservatoires du droit de *chacun* [devant] être prises à titre provisoire » ; considérant que l'idée même d'une indication de mesures conservatoires, comme l'article 73 du Règlement le reconnaît,

request from one of the parties for measures to preserve its own rights against action by the other party calculated to prejudice those rights *pendente lite* ; whereas it follows that a request for provisional measures is by its nature unilateral ; and whereas the Government of Iran has not appeared before the Court in order to request the indication of provisional measures ; whereas, however, the Court, as it has recognized in Article 75 of its Rules, must at all times be alert to protect the rights of both the parties in proceedings before it and, in indicating provisional measures, has not infrequently done so with reference to both the parties ; and whereas this does not, and cannot, mean that the Court is precluded from entertaining a request from a party merely by reason of the fact that measures which it requests are unilateral ;

30. Whereas, accordingly, neither of the considerations put forward in the Iranian Government's letter of 9 December 1979 can be regarded as constituting grounds which should lead the Court to decline to entertain the United States request in the present case ;

*

31. Whereas it follows that the Court has not found in the Iranian Government's letter of 9 December 1979 legal grounds which should lead it to conclude that it ought not to entertain the United States request ;

*

32. Whereas the Court will accordingly now proceed to examine the request of the United States Government for the indication of provisional measures in the present case ;

33. Whereas by the terms of Article 41 of the Statute the Court may indicate such measures only when it considers that circumstances so require in order to preserve the rights of either party ;

34. Whereas the circumstances alleged by the United States Government which, in the submission of that Government, require the indication of provisional measures in the present case may be summarized as follows :

- (i) On 4 November 1979, in the course of a demonstration outside the United States Embassy compound in Tehran, demonstrators attacked the Embassy premises ; no Iranian security forces intervened or were sent to relieve the situation, despite repeated calls for help from the Embassy to the Iranian authorities. Ultimately the whole of the Embassy premises was invaded. The Embassy personnel, including consular and non-American staff, and visitors who were present in the Embassy at the time were seized. Shortly afterwards, according to the United States Government, its consulates in Tabriz and Shiraz, which

suppose qu'une des parties sollicite des mesures pour protéger ses droits propres contre tout acte de l'autre partie de nature à leur porter préjudice *pendente lite* ; considérant qu'il en découle qu'une demande en indication de mesures conservatoires est par nature unilatérale ; et que le Gouvernement de l'Iran n'a pas comparu devant la Cour pour solliciter l'indication de mesures conservatoires ; considérant cependant que la Cour, ainsi qu'il ressort de l'article 75 de son Règlement, doit veiller en tout temps à protéger les droits des deux parties dans les instances qui se déroulent devant elle et qu'il n'est pas rare qu'en indiquant des mesures conservatoires elle se soit adressée aux deux parties ; et que cela ne signifie pas et ne saurait signifier que la Cour ne puisse connaître d'une demande émanant d'une seule partie pour la simple raison que les mesures sollicitées seraient unilatérales ;

30. Considérant en conséquence que ni l'une ni l'autre des considérations énoncées par le Gouvernement de l'Iran dans sa lettre du 9 décembre 1979 ne saurait constituer un motif qui doive amener la Cour à refuser de connaître de la demande des Etats-Unis en l'espèce ;

*

31. Considérant qu'il découle de ce qui précède que, dans la lettre du Gouvernement de l'Iran en date du 9 décembre 1979, la Cour ne trouve pas de motifs juridiques l'amenant à conclure qu'elle ne doit pas se saisir de la demande des Etats-Unis ;

*

32. Considérant qu'en conséquence la Cour se propose d'aborder l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Gouvernement des Etats-Unis en l'espèce ;

33. Considérant qu'aux termes de l'article 41 du Statut la Cour ne peut indiquer de telles mesures que si elle estime que les circonstances l'exigent pour sauvegarder les droits de chacune des parties ;

34. Considérant que les circonstances alléguées par le Gouvernement des Etats-Unis, et qui, selon ce gouvernement, exigent l'indication de mesures conservatoires en l'espèce, peuvent être résumées comme suit :

- i) Le 4 novembre 1979, au cours d'une manifestation qui se déroulait devant l'enceinte de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, des manifestants ont attaqué les locaux de l'ambassade ; aucune force de sécurité iranienne n'est intervenue ou n'a été envoyée pour rétablir la situation, en dépit d'appels répétés à l'aide adressés par l'ambassade aux autorités iraniennes. Pour finir, tous les locaux de l'ambassade ont été envahis. Le personnel de l'ambassade, y compris des membres du personnel consulaire et des agents non américains, ainsi que des visiteurs qui se trouvaient à ce moment à l'ambassade, ont été capturés.

had been attacked earlier in 1979, were also seized, without any action being taken to prevent it.

- (ii) Since that time, the premises of the United States Embassy in Tehran, and of the consulates in Tabriz and Shiraz, have remained in the hands of the persons who seized them. These persons have ransacked the archives and documents both of the diplomatic mission and of its consular section. The Embassy personnel and other persons seized at the time of the attack have been held hostage with the exception of 13 persons released on 18 and 20 November 1979. Those holding the hostages have refused to release them, save on condition of the fulfilment by the United States of various demands regarded by it as unacceptable. The hostages are stated to have frequently been bound, blindfolded, and subjected to severe discomfort, complete isolation and threats that they would be put on trial or even put to death. The United States Government affirms that it has reason to believe that some of them may have been transferred to other places of confinement.
- (iii) The Government of the United States considers that not merely has the Iranian Government failed to prevent the events described above, but also that there is clear evidence of its complicity in, and approval of, those events.
- (iv) The persons held hostage in the premises of the United States Embassy in Tehran include, according to the information furnished to the Court by the Agent of the United States, at least 28 persons having the status, duly recognized by the Government of Iran, of "member of the diplomatic staff" within the meaning of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961 ; at least 20 persons having the status, similarly recognized, of "member of the administrative and technical staff" within the meaning of that Convention ; and two other persons of United States nationality not possessing either diplomatic or consular status. Of the persons with the status of member of the diplomatic staff, four are members of the Consular Section of the Embassy.
- (v) In addition to the persons held hostage in the premises of the Tehran Embassy, the United States Chargé d'Affaires in Iran and two other United States diplomatic agents are detained in the premises of the Iranian Ministry of Foreign Affairs, in circumstances which the Government of the United States has not been able to make entirely clear, but which apparently involve restriction of their freedom of movement, and a threat to their inviolability as diplomats ;

35. Whereas on the basis of the above circumstances alleged by the United States Government it claims in the Application that the Government of Iran has violated and is violating a number of the legal obligations imposed upon it by the Vienna Convention on Diplomatic Relations of

Peu après, selon le Gouvernement des Etats-Unis, les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz, qui avaient été attaqués au début de l'année 1979, ont été également occupés sans que rien soit fait pour empêcher cette occupation.

- ii) Depuis lors, les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et ceux des consulats à Tabriz et à Chiraz sont restés aux mains de leurs occupants. Ceux-ci ont mis au pillage les archives et les documents de la mission diplomatique des Etats-Unis et de sa section consulaire. Les membres du personnel de l'ambassade et les autres personnes capturées au moment de l'attaque ont été retenus en otages, sauf treize d'entre eux qui ont été relâchés les 18 et 20 novembre 1979. Ceux qui détiennent les otages ont refusé de les libérer tant que le Gouvernement des Etats-Unis ne céderait pas à diverses exigences que ce gouvernement considère inacceptables. Selon ce qui a été dit, les otages sont souvent liés et les yeux bandés, soumis à un régime très pénible, à l'isolement complet et sont menacés d'être jugés ou éventuellement mis à mort. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme qu'il a des raisons de penser que certains d'entre eux ont peut-être été transférés dans d'autres lieux de détention.
- iii) De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, non seulement le Gouvernement de l'Iran n'a rien fait pour prévenir les événements qui viennent d'être évoqués, mais la preuve est clairement faite qu'il s'en est rendu complice et les a approuvés.
- iv) D'après les renseignements fournis à la Cour par l'agent des Etats-Unis, les personnes détenues en otages dans les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran comprennent au moins vingt-huit personnes ayant la qualité, dûment reconnue par le Gouvernement de l'Iran, de « membres du personnel diplomatique » au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ; au moins vingt personnes ayant la qualité, également reconnue, de « membres du personnel administratif et technique » au sens de cette convention ; et deux autres ressortissants des Etats-Unis n'ayant ni statut diplomatique ni statut consulaire. Quatre des personnes qui ont la qualité de membres du personnel diplomatique appartiennent à la section consulaire de l'ambassade.
- v) Outre les personnes détenues en otages dans les locaux de l'ambassade à Téhéran, le chargé d'affaires en Iran et deux autres agents diplomatiques des Etats-Unis sont détenus dans les locaux du ministère des affaires étrangères d'Iran, dans des conditions que le Gouvernement des Etats-Unis n'a pas pu entièrement élucider mais qui comporteraient apparemment des restrictions à leur liberté de mouvement et une mise en cause de leur inviolabilité en tant que diplomates ;

35. Considérant que, sur la base des faits ainsi allégués par le Gouvernement des Etats-Unis, celui-ci fait valoir dans sa requête que le Gouvernement de l'Iran a violé et viole encore un certain nombre d'obligations juridiques que lui imposent la convention de Vienne de 1961 sur les

1961, the Vienna Convention on Consular Relations of 1963, the Treaty of Amity, Economic Relations, and Consular Rights between Iran and the United States of 1955, the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, of 1973, the Charter of the United Nations, and customary international law ;

36. Whereas the power of the Court to indicate provisional measures under Article 41 of the Statute of the Court has as its object to preserve the respective rights of the parties pending the decision of the Court, and presupposes that irreparable prejudice should not be caused to rights which are the subject of dispute in judicial proceedings ;

37. Whereas the rights which the United States of America submits as entitled to protection by the indication of provisional measures were specified in the request of 29 November 1979 as :

“the rights of its nationals to life, liberty, protection and security ; the rights of inviolability, immunity and protection for its diplomatic and consular officials ; and the rights of inviolability and protection for its diplomatic and consular premises” ;

and at the hearing of 10 December 1979 as :

“the right [of the United States] to maintain a working and effective embassy in Tehran, the right to have its diplomatic and consular personnel protected in their lives and persons from every form of interference and abuse, and the right to have its nationals protected and secure” ;

and whereas the measures requested by the United States for the protection of these rights are as set out in paragraphs 2 and 12 above ;

38. Whereas there is no more fundamental prerequisite for the conduct of relations between States than the inviolability of diplomatic envoys and embassies, so that throughout history nations of all creeds and cultures have observed reciprocal obligations for that purpose ; and whereas the obligations thus assumed, notably those for assuring the personal safety of diplomats and their freedom from prosecution, are essential, unqualified, and inherent in their representative character and their diplomatic function ;

39. Whereas the institution of diplomacy, with its concomitant privileges and immunities, has withstood the test of centuries and proved to be an instrument essential for effective co-operation in the international community, and for enabling States, irrespective of their differing constitutional and social systems, to achieve mutual understanding and to resolve their differences by peaceful means ;

40. Whereas the unimpeded conduct of consular relations, which have also been established between peoples since ancient times, is no less

relations diplomatiques, la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre l'Iran et les Etats-Unis, la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, la Charte des Nations Unies et le droit international coutumier ;

36. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que l'article 41 du Statut confère à la Cour a pour objet de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant que la Cour rende sa décision et présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire ;

37. Considérant que les droits qui, d'après les Etats-Unis d'Amérique, devraient être protégés par l'indication de mesures conservatoires ont été spécifiés dans la demande du 29 novembre 1979 comme étant :

« les droits de leurs ressortissants à la vie, à la liberté, à la protection et à la sécurité ; les droits à l'inviolabilité, à l'immunité et à la protection de leurs fonctionnaires diplomatiques et consulaires ; les droits à l'inviolabilité et à la protection de leurs locaux diplomatiques et consulaires » ;

et, à l'audience du 10 décembre 1979, comme :

« le droit [des Etats-Unis] d'avoir à Téhéran une ambassade qui fonctionne normalement, le droit à ce que la vie et la personne de leurs agents diplomatiques et consulaires soient protégées contre toute intervention et tout excès et le droit à la protection et à la sécurité de leurs ressortissants » ;

et considérant que les mesures sollicitées par les Etats-Unis pour assurer la protection de ces droits sont énoncées aux paragraphes 2 et 12 ci-dessus ;

38. Considérant que, dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et que c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet ; et que les obligations ainsi assumées pour garantir en particulier la sécurité personnelle des diplomates et leur exemption de toute poursuite sont essentielles, ne comportent aucune restriction et sont inhérentes à leur caractère représentatif et à leur fonction diplomatique ;

39. Considérant que l'institution de la diplomatie, avec les privilèges et immunités qui s'y rattachent, a résisté à l'épreuve des siècles et s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques ;

40. Considérant que le déroulement sans entrave des relations consulaires, également nouées entre les peuples depuis des temps anciens, n'est

important in the context of present-day international law, in promoting the development of friendly relations among nations, and ensuring protection and assistance for aliens resident in the territories of other States ; and whereas therefore the privileges and immunities of consular officers and consular employees, and the inviolability of consular premises and archives, are similarly principles deep-rooted in international law ;

41. Whereas, while no State is under any obligation to maintain diplomatic or consular relations with another, yet it cannot fail to recognize the imperative obligations inherent therein, now codified in the Vienna Conventions of 1961 and 1963, to which both Iran and the United States are parties ;

42. Whereas continuance of the situation the subject of the present request exposes the human beings concerned to privation, hardship, anguish and even danger to life and health and thus to a serious possibility of irreparable harm ;

43. Whereas in connection with the present request the Court cannot fail to take note of the provisions of the Convention on the Prevention and Punishment of Crimes against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents, of 1973, to which both Iran and the United States are parties ;

44. Whereas in the light of the several considerations set out above, the Court finds that the circumstances require it to indicate provisional measures, as provided by Article 41 of the Statute of the Court, in order to preserve the rights claimed ;

*

45. Whereas the decision given in the present proceedings in no way prejudices the question of the jurisdiction of the Court to deal with the merits of the case or any questions relating to the merits themselves, and leaves unaffected the right of the Government of Iran to submit arguments against such jurisdiction or in respect of such merits ;

*

46. Whereas the Court will therefore now proceed to indicate the measures which it considers are required in the present case ;

47. Accordingly,

THE COURT,

unanimously,

1. *Indicates*, pending its final decision in the proceedings instituted on 29 November 1979 by the United States of America against the Islamic Republic of Iran, the following provisional measures :

pas moins important dans le contexte du droit international contemporain, en ce qu'il favorise le développement des relations amicales entre les nations et assure protection et assistance aux étrangers résidant sur le territoire d'autres Etats ; considérant dès lors que les privilèges et immunités des fonctionnaires et employés consulaires et l'inviolabilité des locaux et archives consulaires sont eux aussi des principes de droit international profondément enracinés ;

41. Considérant qu'aucun Etat n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre Etat, mais qu'il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les conventions de Vienne de 1961 et 1963 auxquelles l'Iran et les Etats-Unis sont parties ;

42. Considérant que la persistance de la situation qui fait l'objet de la requête expose les êtres humains concernés à des privations, à un sort pénible et angoissant et même à des dangers pour leur vie et leur santé et par conséquent à une possibilité sérieuse de préjudice irréparable ;

43. Considérant à cet égard que la Cour note les dispositions de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, à laquelle l'Iran et les Etats-Unis sont parties ;

44. Considérant que, étant donné ce qui précède, la Cour conclut que les circonstances exigent qu'elle indique des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 du Statut, en vue de sauvegarder les droits invoqués ;

*

45. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure ne préjuge en rien la compétence de la Cour pour connaître du fond de l'affaire ni aucune question relative au fond lui-même et qu'elle laisse intact le droit du Gouvernement de l'Iran de faire valoir ses moyens tant sur la compétence que sur le fond ;

*

46. Considérant que la Cour doit en conséquence indiquer maintenant les mesures qu'elle estime nécessaires en la présente espèce ;

47. En conséquence,

LA COUR,
à l'unanimité,

1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 29 novembre 1979 par les Etats-Unis d'Amérique contre la République islamique d'Iran, les mesures conservatoires suivantes, tendant à ce que :

- A. (i) The Government of the Islamic Republic of Iran should immediately ensure that the premises of the United States Embassy, Chancery and Consulates be restored to the possession of the United States authorities under their exclusive control, and should ensure their inviolability and effective protection as provided for by the treaties in force between the two States, and by general international law ;
- (ii) The Government of the Islamic Republic of Iran should ensure the immediate release, without any exception, of all persons of United States nationality who are or have been held in the Embassy of the United States of America or in the Ministry of Foreign Affairs in Tehran, or have been held as hostages elsewhere, and afford full protection to all such persons, in accordance with the treaties in force between the two States, and with general international law ;
- (iii) The Government of the Islamic Republic of Iran should, as from that moment, afford to all the diplomatic and consular personnel of the United States the full protection, privileges and immunities to which they are entitled under the treaties in force between the two States, and under general international law, including immunity from any form of criminal jurisdiction and freedom and facilities to leave the territory of Iran ;
- B. The Government of the United States of America and the Government of the Islamic Republic of Iran should not take any action and should ensure that no action is taken which may aggravate the tension between the two countries or render the existing dispute more difficult of solution ;

2. *Decides* that, until the Court delivers its final judgment in the present case, it will keep the matters covered by this Order continuously under review.

Done in English and in French, the English text being authoritative, at the Peace Palace, The Hague, this fifteenth day of December, one thousand nine hundred and seventy-nine, in four copies, of which one will be placed in the archives at the Court, and the others transmitted respectively to the Government of the Islamic Republic of Iran, to the Government of the United States of America, and to the Secretary-General of the United Nations for transmission to the Security Council.

(Signed) Humphrey WALDOCK,
President.

(Signed) S. AQUARONE,
Registrar.

- A. i) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran fasse immédiatement en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif et assure leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général ;
- ii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran assure la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui ont été détenus en otages ailleurs et accorde pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général ;
- iii) Le Gouvernement de la République islamique d'Iran reconnaisse désormais à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la plénitude de la protection, des privilèges et des immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien ;
- B. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne prennent aucune mesure, et veillent à ce qu'il n'en soit prise aucune, qui soit de nature à aggraver la tension entre les deux pays ou à rendre plus difficile la solution du différend existant ;

2. *Décide* que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt définitif en l'espèce, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le quinze décembre mil neuf cent soixante-dix-neuf, en quatre exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran, au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil de sécurité.

Le Président,

(Signé) Humphrey WALDOCK.

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE.